

S-615 SEMINAIRE - JOLIETTE -

1947-48



47.48
S. 615

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 décembre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Séminaire de
Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Em-
ployés des Institutions Religieuses du Diocèse de Jo-
liette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 1er octobre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 615.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 5 janvier, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Le Séminaire de Joliette,
&
Le Syndicat Catholique et National des Employés
des Institutions Religieuses du Diocèse de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 29 décembre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er octobre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 29 novembre, 1947
sous le numéro 615.

Bien à vous,

LO.

P. E. Bernier

Par P. E.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 décembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Joliette
et le Syndicat Catholique et National des Employés des Ins-
titutions Religieuses du Diocèse de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 1er octobre 1947 et déposée au ministère du Travail le 29 novembre 1947 sous le numéro 615 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 décembre 1947.



MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Séminaire de Joliette
et Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions Religieuses
du Diocèse de Joliette

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 29 novembre 1947 sous le numéro
615.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 décembre 1947.

M. Fernand Jolicoeur, secrétaire,
Conseil Central des Syndicats Catholiques
et Nationaux de Joliette, Inc.,
2 Nord, Place Bourget,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 novembre 1947 sous le numéro 615 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenus entre le Séminaire de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions Religieuses du Diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 décembre 1947.

Monsieur Lucien Liard, président,
Le Syndicat C. & N. des Employés des Institutions
Religieuses du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 novembre 1947 sous le numéro 615 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Séminaire de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions Religieuses du Diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 décembre 1947.

Monsieur J.C. David, c.s.v.,
Séminaire de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 novembre 1947 sous le numéro 615 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Séminaire de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions Religieuses du Diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numér**615**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **novembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Fernand Jolicoeur, secrétaire du Conseil Central**
the Department of Labour has received from
des Syndicats Catholiques et Nationaux de Joliette, Inc.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **615**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **1er octobre 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **le Séminaire de Joliette et Le Syndicat Catholique et National**
between : **des Employés des Institutions Religieuses du Diocèse de Joliette.**
Cette convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1947, pour
une période d'une année. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **troisième**
this

jour du mois de
day of the month of

décembre mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

LETTRE REÇUE
NOV 29 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

INCORPORE

Joliette, le 28 novembre 1947.

M. Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Veuillez trouver ci-inclus une copie
de la Convention Collective passée entre le Sémi-
naire de Joliette et Le Syndicat Catholique Et Na-
tional des Employés des Institutions Religieuses
du Diocèse de Joliette, que nous désirons déposer
auprès de votre Ministère.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur

Fernand Jolicœur, secrétaire.

FJ/YLF

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signature	✓	
Reconnaissance	10-2-47	
Numerotage	615	
Formule		

2 NORD, PLACE BOURGET,
JOLIETTE, P. Q.
Téléphone: 19

**CONTRAT SYNDICAL
1947-48**

Entre

SEMINAIRE DE JOLIETTE

ayant son siège social dans la ville de Joliette, Cte de Joliette, Province de Québec, partie de première part, ci-après appelé "l'Employeur".

Et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DU DIOCESE DE JOLIETTE

ayant son siège social dans la ville de Joliette, Cte de Joliette, Province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelé "le Syndicat".

Etablissant, pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés, que:

1.- OBJET ET BUT DU CONTRAT:

- a) Ce contrat a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- b) Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'employeur pour faire observer à ses membres le règlement du Séminaire et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou du syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

2.- JURIDICTION:

Ce contrat syndical s'applique à tous les employés du Séminaire de Joliette, mentionnés dans l'échelle de salaires annexée au présent contrat.

3.- DEFINITION:

Pour les fins du présent contrat, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

Le Terme "Préposé-à-l'entretien" désigne tout salarié employé directement par l'employeur à l'entretien en son état de réparation et d'opération du séminaire de Joliette, de ses machineries ou d'autres accessoires requis pour son exploitation.

- a) Le terme "Préposé-à l'entretien-qualifié" désigne tout salarié qui est porteur d'un certificat de qualification de l'un des métiers de la construction et qui peut être appelé, par son employeur, à faire le travail d'un autre métier. Toutefois, pour exercer le métier d'électricien et de mécanicien en tuyauterie, tout préposé à l'entretien doit posséder les licences requises par la Loi.
- b) Le terme "Préposé-à-l'entretien-non-qualifié" désigne tout salarié employé à l'une des fonctions suivantes, ou à plusieurs d'entre elles: commissionnaire, gardien, jardinier, préposé à l'entretien des terrains, manoeuvre, nettoyeur et toute personne chargée de diverses sortes d'ouvrage général.
- c) Ne peut-être considéré comme préposé à l'entretien que le salarié permanent, tel que défini au présent article.

4.- RECONNAISSANCE SYNDICALE:

- a) L'employeur reconnaît le syndicat comme représentant officiel

de ses employés pour les fins du présent contrat et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) En vue de meilleures relations, l'employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives au contrat avec un représentant officiel du Syndicat.

5.- SALAIRES:

a) Les taux minima de salaire des employés visés par le contrat, avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de ce Contrat.

b) Le Syndicat et l'Employeur peuvent conjointement, sur preuve jugée par eux suffisante, accorder à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat autorisant l'Employeur à lui payer un salaire ou à lui imposer des conditions autres que celles prévues par le présent Contrat.

6.- SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL:

La semaine normale de travail des salariés régis par le présent Contrat est de cinquante-huit (58) heures.

Toutefois, les gardiens, les mécaniciens de machines fixes, les chauffeurs s'en tiendront aux heures de travail existantes actuellement; cependant, les chauffeurs, durant la période de chauffage, ne feront pas plus de (65) soixante-cinq heures pour le salaire qui leur est fixé.

7.- TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE:

L'expression "travail supplémentaire" désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise par son employeur d'un salarié;

a) en un jour, en plus de douze (12) heures;

b) en plus de douze (12) heures consécutives de travail faites sur plus d'un jour de calendrier, et

c) en une semaine, en plus du nombre d'heures ci-haut fixé pour sa semaine normale de travail.

8.- PAIEMENT DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE:

Le travail supplémentaire doit être payé au taux de 0.50 de l'heure excepté pour les employés féminins au sujet desquels le syndicat s'entendra avec l'employeur pour déterminer ce qui serait convenable d'attribuer.

9.- REPOS HEBDOMADAIRE:

Tout salarié masculin a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune; les mécaniciens de machines fixes et les chauffeurs ont droit chaque semaine à un jour de repos. Tout employé féminin a droit chaque semaine à une période de repos de deux (2) après-midi.

Pour leur repos hebdomadaire, les gardiens, les mécaniciens de machines fixes, les chauffeurs s'en tiendront à ce qui existe présentement.

10.- JOURS CHOMES:

Les jours chômés pour les fins du présent article sont les suivants: le Premier de l'An, l'Épiphanie, l'Ascension, la St-Jean-Baptiste, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et Noël.

11.- VACANCES PAYEES:

1- Tout employé régit par le présent contrat a droit:

a) après un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel, d'un minimum de sept (7) jours, payé aux taux réguliers de salaires mentionnés dans ce contrat; et

b) s'il n'a pas un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel continu payé, d'une durée minimum d'au-

tant de demi-jours qu'il a de mois de calendriers de service continu pour son employeur.

2- Les deux parties devront s'entendre pour la fixation de la date de vacance.

12.- SENIORITE:

Au cas d'augmentation ou de diminution du nombre des employés, le principe général de séniorité s'appliquera pourvu que l'employé intéressé par ce principe ait la compétence et les qualifications requises par le travail qui lui revient.

13.- Le salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-haut fixé, a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler cinquante (50) heures durant la semaine et cela même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Cependant, si ce salarié chôme volontairement, son travail est rémunéré en la manière établie à l'article 15.

14.- Le salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-haut fixé, s'il n'a pas été requis de travailler durant cinquante-(50) heures en une semaine, pour chaque jour de travail, a droit à un sixième (1/6) du salaire hebdomadaire ci-haut fixé, et pour chaque heure, au prorata horaire du même salaire.

15.- CAS DE MALADIE:

- a) Si l'un des employés féminins couvert par le présent contrat, souffre d'une indisposition passagère, il recevra gratuitement, du Séminaire, les traitements nécessaires;
- b) Dans le cas d'une maladie plus grave, il recevra encore gratuitement, du Séminaire, les premiers soins nécessaires;
- c) Si, durant sa maladie, l'employé loge au Séminaire, on ne devra lui charger que le prix de sa pension ordinaire, tel que prévu dans le présent contrat.

16.- ATELIER SYNDICAL:

- a) Tous ceux qui sont actuellement membres du syndicat au moment de la signature du contrat, et qui sont régis par le présent contrat, doivent rester membres du syndicat;
- b) Ceux qui deviendront employés du séminaire par la suite, et qui seront régis par le présent contrat, devront devenir membres, du syndicat dans un délai d'un mois après leur engagement.

17.- RETENUE SYNDICALE:

L'employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminés par le syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande celui-ci, et contre remise d'un reçu du syndicat attestant tel paiement.

18.- DUREE ET RENOUVELLEMENT:

Le présent contrat entrera en vigueur le 1er juillet 1947, le demeurera pour une période d'une année et se renouvellera ensuite automatiquement d'année en année à moins que l'une des deux parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) ni de moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de ce contrat. L'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.

19.- EN FOI DE QUOI, les parties à ce contrat ont respectivement signé ci-dessous sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, province de Québec, le
17 octobre de1947.

Partie de première part:

SEMINAIRE DE JOLIETTE:

Par: *Alphonse...*

Témoin: *Edmond...*

Partie de deuxième part:

LE SYNDICAT C. & N. DES EMPLOYES DES
INSTITUTIONS RELIGIEUSES DU DIOCESE
DE JOLIETTE:

Par: *Lucien Lévesque*

Témoin: *Yvonne Larivière*
agent d'affaires

"APPENDICE "A"

1- Echelle de salaires

<u>Classifications</u>	<u>Salaires hebdomadaires</u>
Chauffeurs de bouilloires	\$30.00
Préposés à l'entretien qualifiés	32.00
Préposés à l'entretien non-qualifiés:	
1er semestre	22.00
2e semestre	24.50
Après un an	28.00

Salaires mensuels y compris la pension et le logement

Employés féminins:

1er trimestre	\$20.00
2e trimestre	24.00
2e semestre	28.00
Après un an	32.00

IIe Logement et pension

Lorsque l'employeur, suivant contrat, fournit le logement et la pension à son salarié, il peut déduire du salaire de ce dernier les montants convenus, ces montants ne doivent pas excéder:

a) pension:

- 1- par repas.....\$0.25
- 2- par semaine 4.50

b) logement:

- 1- par jour 0.35
- 2- par semaine 1.50

c) Logement et pension:

- par semaine\$6.00

J. Boudier
H. David
L. Lard
H. Laignac